



## Réponse du Conseil d'Etat

Question Solange Berset  
**Mise en œuvre de la nouvelle Loi scolaire**

2015-CE-209

### I. Question

Lors des séances de la commission parlementaire traitant de la nouvelle Loi scolaire, le Conseil d'Etat avait promis que le Règlement serait mis en consultation. Il l'est actuellement.

Pour la formation des cercles scolaires, le délai, dans la loi, est fixé au 1<sup>er</sup> août 2018 et ce, sous réserve de fusions de communes en cours. La loi précise qu'il appartient aux communes de délimiter les cercles scolaires dans un délai de trois ans. De même, l'article 59 de la même loi avance l'existence d'exceptions au niveau de la formation des cercles scolaires.

Cependant, alors que le Règlement d'exécution de la nouvelle Loi scolaire n'est pas encore approuvé, ni en vigueur, il y a des décisions - semblent-ils - qui sont imposées dans certains cercles scolaires. Des interventions ont lieu, quant à la prochaine rentrée scolaire, sur l'organisation des cercles ou également au niveau des responsables d'établissements.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Pour quelles raisons la DICS intervient-elle, apparemment déjà au niveau des cercles scolaires, alors que le délai court jusqu'en 2018 et que le Règlement d'exécution n'est pas en vigueur ?
2. Quel lien ces interventions ont-elles avec les mesures d'économies du canton et/ou la suppression de postes ?
3. Un groupe de travail spécifique chargé de la mise en œuvre de cette nouvelle Loi est-il formé ?
4. De quelle manière la DICS envisage-t-elle la formation des cercles scolaires ?
5. Quand et à quelles conditions la DICS prévoit-elle les exceptions à la règle pour le nombre minimal de huit classes ?
6. Pourquoi, alors que l'on a toujours parlé de huit classes lors des séances du Grand Conseil, la DICS exige huit degrés ?
7. Une coordination et des critères sont-ils définis entre les inspecteurs, les juristes, le Service des ressources de la DICS, lorsque ces personnes sont abordées par des communes ou des enseignant-e-s pour la future organisation scolaire ?
8. Qui, à la DICS, a les compétences pour prendre les décisions concernant les responsables d'établissement ?
9. Quelles règles et quels critères seront appliqués pour le pourcentage de travail des responsables d'établissement ?
10. Les communes devront organiser un secrétariat pour les écoles et le financer, est-ce que la DICS va émettre des directives ?

11. Quelle formation sera exigée pour les responsables d'établissement et sous quelle forme sera-t-elle dispensée ?
12. Comment et sous quelle forme est faite l'information aux communes ?
13. Comment et sous quelle forme est faite l'information aux enseignant-e-s ?

20 juillet 2015

## II. Réponse du Conseil d'Etat

### 1. *Pour quelles raisons la DICS intervient-elle, apparemment déjà au niveau des cercles scolaires, alors que le délai court jusqu'en 2018 et que le Règlement d'exécution n'est pas en vigueur ?*

Lorsqu'un-e responsable d'établissement quitte un cercle scolaire, la DICS analyse la situation sous plusieurs angles (fusion de communes en cours, pérennité du cercle scolaire concerné, éventuels responsables d'établissement qui perdent leur emploi dans un autre cercle, etc.) avant de se déterminer quant à la meilleure manière de repourvoir le poste laissé vacant.

Ainsi, pour donner un exemple concret dans ce contexte, la DICS est intervenue dans un cercle scolaire formé de la récente fusion de plusieurs communes et comptant trois responsables d'établissement au moment de la décision de fusion. Il est utile de préciser que ce nouveau cercle scolaire ne réunit pas les conditions requises pour être organisé en écoles de quartiers et, par conséquent, ne pourra compter qu'un-e seul-e responsable d'établissement à terme (aidé-e par un-e ou plusieurs adjoint-e-s). Or, il se trouve que deux des trois responsables d'établissement actuellement en place ont décidé de démissionner pour des raisons personnelles. Dans ce cas précis, la DICS n'a pas remplacé les deux démissionnaires pour éviter d'avoir ensuite à licencier ces personnes au 1er août 2018, ce qui serait désastreux en termes de gestion du personnel. Ce cercle est donc doté d'un responsable d'établissement aidé par une adjointe. L'entier de la dotation préexistante ayant été réparti sur ces deux personnes.

Le règlement d'exécution de la loi scolaire (RLS) ne parle que peu de l'organisation des cercles scolaires et des responsables d'établissement, ces éléments sont principalement traités dans la loi scolaire (LS).

Dans les deux parties linguistiques du canton, des communes ont questionné la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) au sujet de l'organisation future des responsables d'établissement pour leur cercle scolaire, ce qui a donné lieu à des échanges et des rencontres qui ont permis de trouver les bonnes solutions.

### 2. *Quel lien ces interventions ont-elles avec les mesures d'économies du canton et/ou la suppression de postes ?*

Aucun.

### 3. *Un groupe de travail spécifique chargé de la mise en œuvre de cette nouvelle loi est-il formé ?*

Oui. Le groupe de pilotage LS est constitué de représentant-e-s du Secrétariat général de la DICS et des chef-fe-s de service du SEnOF, du DOA et du SRess.

**4. De quelle manière la DICS envisage-t-elle la formation des cercles scolaires ?**

Les communes sont autonomes (art. 60 LS) dans les limites fixées par l'art. 50 de la loi scolaire. Elles disposent d'un délai au 1<sup>er</sup> août 2018 pour s'organiser.

**5. Quand et à quelles conditions la DICS prévoit-elle les exceptions à la règle pour le nombre minimal de huit classes ?**

Les communes qui souhaitent obtenir une dérogation doivent déposer une demande argumentée à la DICS. Ensuite, une analyse au « cas par cas » est conduite avant qu'une réponse ne soit donnée. Ces requêtes s'appuient sur des motifs géographiques, d'organisation des transports, de langue, etc.

**6. Pourquoi, alors que l'on a toujours parlé de huit classes lors des séances du Grand Conseil, la DICS exige huit degrés ?**

La notion d'école complète (art. 50 LS) signifie qu'elle doit comporter tous les degrés : 1<sup>H</sup> à 8<sup>H</sup> pour un établissement primaire, 9<sup>H</sup> à 11<sup>H</sup> pour une école du cycle d'orientation. Cette notion est clairement définie dans les commentaires du message du 18 décembre 2012 accompagnant le projet de loi scolaire ([http://www.fr.ch/publ/files/pdf50/2012-16\\_041\\_message\\_f.pdf](http://www.fr.ch/publ/files/pdf50/2012-16_041_message_f.pdf)) et a été expliquée devant la Commission parlementaire comme devant le Grand Conseil.

**7. Une coordination et des critères sont-ils définis entre les inspecteurs, les juristes, le Service des ressources de la DICS, lorsque ces personnes sont abordées par des communes ou des enseignant-e-s pour la future organisation scolaire ?**

Le groupe de pilotage LS coordonne les informations délivrées aux différents partenaires. Ce même groupe de pilotage assure la formation des cadres scolaires et met à leur disposition les outils nécessaires afin d'assurer la cohérence des réponses qui sont apportées aux communes et aux enseignant-e-s. Un document intitulé « nouvelle loi scolaire : questions/réponses », disponible sur le site de la DICS, recense les questions les plus fréquentes en lien avec l'introduction de la loi scolaire en leur apportant des réponses précises.

**8. Qui, à la DICS, a les compétences pour prendre les décisions concernant les responsables d'établissement ?**

Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport, par son Service des Ressources, sur préavis des services d'enseignement.

**9. Quelles règles et quels critères seront appliqués pour le pourcentage de travail des responsables d'établissement ?**

Des directives définissant le statut des responsables d'établissement ont été élaborées au printemps 2015.

Le pourcentage de travail des responsables d'établissement est actuellement fixé en fonction du nombre de classes de l'établissement. Un tableau, définit les différents taux en fonction du nombre de classes. Ce tableau est évolutif et sera adapté en fonction des expériences qui seront faites sur le terrain. D'autres critères seront éventuellement pris en compte dans le calcul de ces pourcentages à l'issue de la phase d'introduction de la loi scolaire.

***10. Les communes devront organiser un secrétariat pour les écoles et le financer, est-ce que la DICS va émettre des directives ?***

En aucun cas, la DICS n'a pas à fixer le taux d'activité des secrétaires qui appartiennent au personnel communal. Par contre, si les communes en font la demande, la DICS pourrait émettre des recommandations. A noter que ce secrétariat n'est pas un élément nouveau : les commissions scolaires, dont la plupart des compétences décisionnelles sont transférées aux responsables d'établissement, disposaient déjà d'un secrétariat organisé par les communes. Cela se fait donc dans la continuité.

***11. Quelle formation sera exigée pour les responsables d'établissement et sous quelle forme sera-t-elle dispensée ?***

A l'instar des directeurs-trices des CO, les responsables d'établissement doivent obtenir le « Certificate of Advanced Studies » (CAS de la Formation en direction d'institutions de formation, FORDIF, par exemple pour la partie francophone) en administration et gestion d'institutions de formation dans un délai de trois ans après leur engagement. La grande majorité des cadres scolaires concernés est déjà au bénéfice de cette formation entièrement financée par l'Etat.

Par ailleurs, une formation ad hoc en lien avec l'introduction de la LS est dispensée à tous les cadres scolaires (aspects juridiques, gestion du personnel, évaluation des enseignant-e-s, ...). Cette formation a débuté en février 2015 et se poursuivra sur deux ans, à raison de plusieurs demi-journées par année scolaire. Cette formation englobera progressivement les aspects liés au RLS, une fois que celui-ci sera définitivement adopté par le Conseil d'Etat.

***12. Comment et sous quelle forme est faite l'information aux communes ?***

Une lettre de 16 pages, datée du 10 mars 2015, a été adressée à l'ensemble des communes fribourgeoises. Ce courrier expliquait, dans le détail, les incidences de la nouvelle loi scolaire pour les communes. Ensuite, 5 séances d'information pour les élus communaux ont été conduites dans les districts par M. le Conseiller d'Etat Jean-Pierre Siggen entre mai et juin 2015. Les collaborateurs-trices de la DICS répondent à toutes les sollicitations des communes, de nombreuses rencontres ayant lieu afin de répondre au mieux à leurs besoins. Enfin, toutes les informations utiles se trouvent sur le site internet de la DICS, notamment le document intitulé « nouvelle loi scolaire : questions/réponses » qui apporte des réponses précises aux questions les plus fréquentes en lien avec l'introduction de la nouvelle loi scolaire.

***13. Comment et sous quelle forme est faite l'information aux enseignant-e-s ?***

Une lettre de 21 pages, datée du 19 juin 2015, a été adressée à chaque enseignant-e de la scolarité obligatoire. Ce courrier expliquait, dans le détail, les incidences de la nouvelle loi scolaire pour les enseignant-e-s. Les cadres sont chargés d'informer les enseignant-e-s et de répondre à leurs questions relatives à l'introduction de la loi scolaire. Pour ce faire, ils ont reçu la formation nécessaire ainsi que les outils utiles (PowerPoint). Enfin, comme pour les communes et les autres partenaires, toutes les informations utiles se trouvent sur le site internet de la DICS, notamment le document intitulé « nouvelle loi scolaire : questions/réponses » qui apporte des réponses précises aux questions les plus fréquentes en lien avec l'introduction de la nouvelle loi scolaire.